DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Enquête publique du jeudi 13 juin 14h30 au samedi 29 juin 12h00 ;

PETITIONNAIRE

La commune de NOGENT-SUR-OISE

74 rue du GENERAL DE GAULLE – 60181 NOGENT-SUR-OISE

Suivant arrêté municipal en date du 15 mai 2024

Représentant légal, responsable du projet et des plans M. DARDENNE Jean-François, maire de la commune

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS

Commissaire enquêteur : DEGRIECK Gérard

Dossier de 16 pages remis et commenté le 16 juillet 2024

à

Mme LOPES Angélique, responsable du service « foncier et patrimoine » de la ville de NOGENT-SUR-OISE



SOMMAIRE

- 1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE Page 3
- 2 IDENTITE DU PETITIONNAIRE Page 3
- 3 AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE Page 3
- 4 PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE Page 3
- 5 CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE Page 4
- 6 DEMARCHES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE Page 4
- 7 SITUATION DU LIEU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL Page 5
- 8 RAPPELS Page 5
- 9 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE Page 6
- 10 SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DES VISITES Page 7
- 11 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE Page 8
- 12 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC Page 9
- 13 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR À PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER, DE SES VISITES, DES REPONSES DES SERVICES EXTERIEURS Page 9
- 14 REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE Page 13

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

La présente enquête publique a pour objet le transfert de 3 tronçons de voie privée de la rue du Quai d'Amont dans le domaine public de la commune de NOGENT-SUR-OISE, suivant l'article L 318-3 du code de l'urbanisme,

Cette voie de la zone d'activités, ouverte à la circulation publique, est située dans la zone industrielle. (Voir infra le plan de situation au paragraphe 7)

2 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE:

La commune de NOGENT-SUR-OISE représentée par son maire M. DARDENNE Jean-François.

3 - AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE :

La commune de NOGENT-SUR-OISE représentée par son maire M. DARDENNE Jean-François.

4 - PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

3 réunions préparatoires se sont tenues le 08 février, le 02 mai et le 10 mai 2024 à la mairie de NOGENT-SUR-OISE en présence de :

- M. FOIN Philippe, directeur général adjoint des services de la commune, en charge du suivi ;
- Mme LOPES Angélique, responsable du service « foncier et patrimoine ».

Au cours de la première réunion :

- Le dossier rédigé par les services de la ville de NOGENT-SUR-OISE, intitulé : « Transfert dans le domaine public de la Commune de Nogent-sur-Oise d'une voie privée ouverte à la circulation publique - Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme » m'a été remis.
- o La notice explicative du projet a été commentée.

A la suite

- La voie de circulation concernée étant située sur la berge rive droite, chemin de halage de la rivière « Oise », cours d'eau domanial, j'ai demandé que « Voies Navigables de France » (VNF), établissement public en charge de la gestion du réseau des voies navigables de France, soit consulté avant l'ouverture de l'enquête publique;
- J'ai demandé que la Communauté de Communes « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO),
 EPCI de tutelle, possédant notamment la compétence GEMAPI, soit également consultée;
- Par extension il a été décidé de consulter la Préfecture de l'Oise, la DDT Oise, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB);
- La visite du lieu a été effectuée.

Le dossier étant incomplet, les éléments de procédure étant insuffisants, d'un commun accord nous avons décidé de reporter la préparation et la planification de l'enquête.

Au cours de la deuxième réunion :

La planification des éléments de l'enquête a été fixée comme suit :

- o Durée de l'enquête : 16 jours calendaires, du jeudi 13 juin 14h30 au samedi 29 juin 12h00 ;
- o Siège de l'enquête : la mairie de NOGENT-SUR-OISE ;
- L'avis au public

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :

- . Sera affiché dans les cadres municipaux de la commune et sur site
- Sera publié dans un journal régional « Oise hebdo », en rappelant le délai de parution, à savoir : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il n'a pas été jugé nécessaire de renouveler la parution dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.
- . Sera publié sur le site @ de la commune ;
- . Sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune ;
- Sera communiqué à la Communauté de Communes « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO), EPCI de tutelle, « Voies Navigables de France » (VNF), DDT Oise, Préfecture de l'Oise;

o Le dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête :

- . Sera consultable « version papier » en mairie de NOGENT-SUR-OISE aux jours et heures d'ouverture du service d'accueil ;
- . Sera consultable en mairie de NOGENT-SUR-OISE, sur un poste informatique mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du service d'accueil ;
- . Sera consultable sur le site @ de la commune ;
- . Tout ou partie sera communicable à toute personne, sur demande auprès du service d'accueil, éventuellement à ses frais, jusqu'à la clôture de l'enquête.
- Au plus tôt et nécessairement avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera effectuée par LRAR à destination des 5 propriétaires concernés par le transfert. Un affichage en mairie sera effectué pour les courriers refusés ou revenus portant la mention NPA1.
- o Pour accueillir le public et recevoir ses contributions, orales ou écrites, 2 permanences du commissaire enquêteur, en mairie de NOGENT-SUR-OISE, ont été planifiées:
 - Le jeudi 13 juin de 14h30 à 16h00.
 - Le samedi 29 juin de 10h30 à 12h00.
- Pour consigner les contributions du public, un registre sera ouvert en mairie de NOGENT-SUR-OISE et mis à sa disposition le premier jour de l'enquête et pour toute sa durée, aux heures d'ouverture du service d'accueil.
- Les contributions pourront également être transmises au commissaire enquêteur :
 - . Par voie postale ou déposées à l'adresse de la mairie de NOGENT-SUR-OISE ;
 - . Par courriel suivant une adresse dédiée.

Constatant que les plans d'alignement étaient incomplets, j'ai demandé à ce qu'ils soient corrigés et nous avons décidé de nous revoir pour finaliser le dossier.

Au cours de la troisième réunion :

- Nous avons validé les plans d'alignement intitulés « Etat des lieux » et revu la notice explicative.
- o Accompagné de M. FOUIN Philippe, une nouvelle visite du lieu a été effectuée.

Seul, je suis retourné sur site pour vérifier la corrélation entre des éléments du dossier et l'existant.

5 - CADRE LEGISLATIF REGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE:

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 318-3, R 318-7, R 318-10, R 318-11;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-2, L 141-3, R 141-4, R 141-5, R 141-7 à R 141-9;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-6 et suivants.

6 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES:

5.1 - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL:

Le 25 mars 2024, suivant délibération n° DEL 2024 021, le conseil municipal a approuvé le dossier et le lancement de la procédure d'enquête publique suivant l'application des articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;

5.2 ARRÊTE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

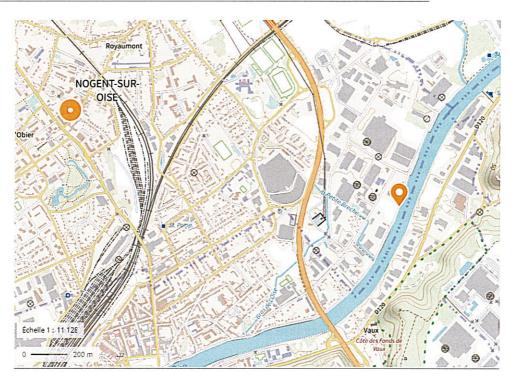
Suivant l'arrêté communal n° ARR 2024 031 en date du 24 avril 2024 le maire de la commune a désigné Gérard DEGRIECK commissaire enquêteur.

5.3 - ARRÊTE CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Suivant l'arrêté communal n° ARR 2024 039 en date du 15 mai 2024, le maire de la commune a arrêté la décision d'ouverture de l'enquête publique concernant le transfert d'une voie privée, la rue du

Quai d'Amont, dans le domaine public, pour une durée de 16 jours à compter du jeudi 13 juin 2024 à 14h30 jusqu'au samedi 29 juin à 12h00.

7 - SITUATION DE LA RUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :



8 - RAPPELS:

8.1 - PROCEDURE SUIVANT L'ARTICLE L 318-3 DU CODE DE L'URBANISME :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique (...) dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé fait connaître son opposition, la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. »

Cet article s'applique à la voie mais également à ses « accessoires indispensables », ainsi que l'a considéré le Conseil d'État (CE 19 septembre 2016, n° 388899, Lebon T.).

8.2 - OUVERTURE A LA CIRCULATION PUBLIQUE :

« La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte, mais de la jurisprudence. Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE 15-02-1989 Cne MOUVAUX) (...) L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé (...) En l'absence d'opposition de son ou ses propriétaires, et tant que le souhait d'en reprendre la jouissance exclusive n'est pas manifesté, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire.

8.3 - LES DEPENDANCES DE LA VOIRIE:

« A défaut de preuve contraire, les ouvrages implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir au domaine public routier. En pratique, sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée, qui contribuent à la protection des usagers.

Lorsqu'elles contribuent à la bonne utilisation par le public de la dépendance principale, le vocabulaire jurisprudentiel désigne ces dépendances comme des accessoires « nécessaires » ou « indispensables » de la dépendance principale.

Les talus d'une route, les murs de soutènement, les clôtures, les murets (s'ils ne sont pas propriétés privées) en constituent une dépendance s'ils sont nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la chaussée ou à la protection des usagers et que les riverains n'ont à aucun moment fait état d'actes ou documents de nature à établir leur droit de propriété sur les parcelles dont il s'agit. Dans ce cas, ils sont nettement délimites et leur existence résulte du travail de l'homme.

Les accotements, les fossés, les espaces aménages s'ils sont nécessaires à l'utilisation des voies, appartiennent au domaine public routier.

Cas des trottoirs : l'homogénéité du domaine public veut que le trottoir soit considèré comme le talus et donc qu'il relève du propriétaire de la voie. »

La voirie n'est cependant pas une notion «absorbante»: les canalisations de gaz, d'eau, d'assainissement, d'électricité, lignes électriques, (souterraines ou aériennes), les lignes téléphoniques (...), ne font pas partie de la voie publique. De fait, ces ouvrages ne sont pas nécessaires à la voie; ils ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière.

8.4 - L'ALIGNEMENT:

C'est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Le plan d'alignement accompagné du plan parcellaire détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

9 - CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE:

Le dossier de l'enquête a été réalisé par les services de la mairie de NOGENT-SUR-OISE en collaboration avec le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche et l'Agglomération Creil Sud Oise.

Il est composé de 8 sections :

- 1 Notice explicative;
- 2 Plan de situation générale Photos :
- 3 Nomenclature des voies et linéaire
- 4 Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies ;
- 5 Plans parcellaires sur fond de plan cadastral;
- 6 Etat parcellaire ;
- 7 Plans d'alignement;
- 8 Evaluation sommaire des dépenses de sécurisation.

2 plans intitulés « Etat des lieux ».

Copies des courriers destinés :

- Aux propriétaires concernés par le projet (art R 141-7 code de la voirie routière);
- Au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche;
- . A Voies Navigables de France;
- A l'Agglomération Creil sud Oise ;
- A la Direction Départementale des territoires de l'Oise;
- . A la Préfecture de l'Oise.

10 - SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DES VISITES :

Cette synthèse de ma lecture du dossier et de mes visites sur le site est une matrice de lecture permettant d'appréhender mes observations, mes commentaires, mes conclusions, mon avis.

Les paragraphes en caractères gras sont étroitement associés au retour d'informations de VNF et à mes observations

10.1 - CONTEXTE DU PROJET:

Depuis les années 1970, la rue du Quai d'Amont est une voie demeurée dans sa forme initiale.



Suivant les connaissances des services de la commune, elle a été aménagée sur des terrains privés sans remarque des propriétaires.

Comme le montre la photo ci-dessus, il s'agit d'une route goudronnée, à 2 voies de circulation, équipée d'un éclairage public, qui assure la liaison avec la commune de CREIL.

Elle est empruntée dans les 2 sens de circulation, aussi bien par des véhicules légers, notamment ceux des salariés de la zone industrielle, des usagers du Centre de Formation des Apprentis, que par des véhicules poids lourds délivrant la zone industrielle.

Actuellement cette voie supporte un passage journalier de près de 1000 véhicules dont 40 à 50 % de poids lourds (2023).

Afin de régulariser la situation de « voie publique », depuis 2010 la commune cherche à devenir propriétaire de cette voirie, mais à ce jour, après échec de négociation(s), près de la moitié de sa longueur reste « voie privée ».

S'agissant de l'approche sécuritaire de la rue :

- En 2009, la responsabilité de la commune a été engagée suite à un accident de la circulation impliquant un véhicule automobile tombé dans l'Oise durant un épisode de verglas;
- Entre 2019 et 2023, 21 sinistres concernant des véhicules automobiles ont été déclarés aux services de la commune, l'état de la chaussée étant mis en cause.

Devant cette situation, la commune a été amenée à réaliser des travaux d'entretien et de sécurisation, tant sur la chaussée que sur les accotements, afin d'éviter les dommages aux véhicules et le risque de chute de véhicules dans la rivière.

A titre indicatif, le coût des travaux de réparation de la chaussée s'est élevé à 20 000 € environ.

10.2 - SERVITUDE:

La rue du Quai d'Amont est frappée d'une servitude de halage, servitude toujours en vigueur au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

10.3 NOMENCLATURE DES PARCELLES CONSTITUANT LE LINEAIRE DE LA RUE DU QUAI D'AMONT :

N° de L'emprise	Section	N° de parcelle	Appellation	Linéaire
1	AS	63	Quai d'Amont	427 m
	AS	244	Quai d'Amont	29 m
	AS	241	Quai d'Amont	8 m
	AS	258	Quai d'Amont	30 m
	AS	256	Quai d'Amont	90 m
2	AS	277	Quai d'Amont	29 m
3	AS	278	Quai d'Amont	89 m
TOTAL				702 m

Cette enquête publique concerne les parcelles n° 63, 277, 278, soit un linéaire de 545 m et une surface totale d'emprise de 5218 m2.

10.4 ETAT PARCELLAIRE:

5 propriétaires sont concernés par ce transfert : 3 propriétaires pour la parcelle n° 63 et 1 propriétaire pour chacune des 2 autres parcelles.

Les autres parcelles composant la rue du Quai d'Amont sont propriété communale.

L'état parcellaire est détaillé page 28 du dossier.

10.5 - ALIGNEMENT:

L'emprise de la rue a été déterminée en fonction du parcellaire cadastral existant cumulé à des relevés topométriques. Elle a également été établie suivant la situation réelle avec notamment l'implantation des clôtures, des bâtis existants, la détermination de l'usage de l'espace.

10.6 EVALUATION SOMMAIRE DES DEPENSES:

Elles concernent les travaux envisagés jugés nécessaires à la sécurisation :

- . Réfection du tapis de la chaussée ;
- . Création d'une voie douce ;
- Extension des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et à la défense incendie :
- . Extension du réseau d'assainissement.

Le coût global des travaux est estimé à 1 400 000 €.

11 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

Conformément à l'arrêté de la commune de NOGENT-SUR-OISE, l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 13 juin 14h30 au samedi 29 juin 12h00 en mairie de NOGENT-SUR-OISE.

Le 29 mai 2024, j'ai constaté la mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier sur le site @ de la commune.

Le 30 mai 2024, j'ai été informé par courriel que l'avis au public avait été publié dans le journal « Oise hebdo » le 29 mai 2024.

AFFICHAGE:

Le 30 mai 2024, j'ai été informé par courriel de l'affichage de l'avis sur les panneaux communaux, sur les panneaux lumineux de la ville et sur site ;

Le 13 juin 2024, lors de ma première permanence, j'ai constaté l'affichage de l'avis sur un des panneaux communaux d'informations et sur la rue du Quai d'Amont, dans les 2 sens de circulation. Un certificat en date du 07 juin 2024 confirme cet affichage.

L'INFORMATION DES SERVICES EXTERIEURS :

Le 30 mai 2024, j'ai été informé par courriel de la communication de l'avis en date du 17 mai 2024 à la Communauté de Communes « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO), EPCI de tutelle, « Voies Navigables de France » (VNF), DDT Oise, Préfecture de l'Oise ;

LES PERMANENCES:

Les 2 permanences ont été tenues aux dates et heures suivantes :

Le jeudi 13 juin 2024 de 14h30 à 16h00.

Le samedi 29 juin 2024 de 10h30 à 12h00.

L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le jeudi 13 juin 2024 à 14h30, s'agissant de la première permanence, l'enquête a été ouverte en présence de M. FOIN Philippe et de Mme LOPES Angélique.

J'ai complété et paraphé le registre mis à la disposition du public.

LE DOSSIER ET LE REGISTRE :

Pendant la durée de l'enquête un ordinateur a été mis à la disposition du public pour consulter le dossier et le registre.

A chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier papier mis à la disposition du public, la tenue du registre, en particulier les éventuelles observations formulées en dehors des permanences, l'insertion des observations écrites et des courriers ou courriels reçus en mairie.

LES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES:

Le 30 mai 2024, j'ai été informé par courriel de l'envoi recommandé destiné aux propriétaires des parcelles concernées par le transfert, le 17 mai 2024.

A l'issue de l'enquête, 1 des 5 propriétaires n'a pas accusé réception.

LES CONSULTATIONS DES SERVICES EXTERIEURS :

Des services extérieurs consultés par la commune au cours de l'enquête, à savoir : VNF, la Communauté de Communes ACSO, la préfecture de l'Oise, la DDT Oise, le SAGE – Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), seuls VNF et le SAGE (SMBVB) ont répondu aux sollicitations de la commune.

. Réponse du SMBVB – Courrier du 31 mai 2024 joint au dossier.

Il précise :

Le projet est hors périmètre du SAGE.

Le SAGE se considère illégitime pour émettre un avis.

. Réponse de VNF – Courriel du 28 juin 2024 joint au dossier.

Il précise :

- Sur les plans présentés, la largeur de servitude de halage de 7,80 m est en tout point respectée ;
- Si la berge est aménagée (comme cela peut se présenter à Nogent sur Oise), la mesure se prend à compter de l'aménagement fait (au niveau alignement de la « crête de berge »);
- . Nous ne notons pas d'incohérence sur ce point (délimitation du domaine public fluvial) sur les plans fournis, établis par le géomètre (« extérieur du mur » ou « haut de talus », selon les précisions apportées par le géomètre.)
- Le fait que sur la servitude de halage, il y ait un aménagement de voirie routière ne gêne absolument pas VNF : dans la mesure où les services de VNF et de secours ont un accès constant et que la servitude précitée est maintenue en tout temps.

A ma demande, ces 2 documents ont été intégrés au dossier mais n'ont pas été intégrés au registre, les ayant considérés comme « porter à connaissance » de la commune.

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Comme précisé dans l'article 5 de l'arrêté ARR2024 039 de la commune de NOGENT-SUR-OISE, le samedi 29 juin 2024 à 12h00, le registre a été clos en présence de Mme LOPES Angélique et pris en compte pour la rédaction du rapport d'enquête.

12 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Le public ne s'est pas senti concerné par cette enquête publique, aucun courrier ou courriel ne m'a été adressé, personne ne s'est déplacé aux 2 permanences.

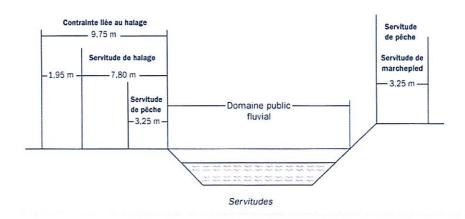
Aucun des 5 propriétaires ne s'est manifesté au cours de l'enquête publique.

13 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER, DE SES VISITES, DES REPONSES DES SERVICES EXTERIEURS CONSULTES :

REPONSES DE VNF ET DU SAGE SUITE A LA CONSULTATION DE LA COMMUNE : Les copies du courrier du SAGE et du courriel de VNF devront être annexées au dossier.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : SERVITUDE DE HALAGE :

Le courriel de VNF de 2024 confirme que la servitude d'utilité publique dite de halage est respectée suivant le croquis ci-dessous :



Dans ma recherche documentaire, j'ai exhumé et mis à disposition de la commune un courrier de VNF intitulé : Direction territoriale Bassin de la Seine, Unité Territoriale Seine-Nord, daté du 10 août 2017, destiné à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie ayant pour objet : Collecte des informations en vue du porter à connaissances – SCoT du Grand Creillois

Ref: 60/2017/UTI Seine Nord/SE - Affaire suivie par DEVEYER Arnaud.

Sauf à le juger maintenant caduque suite au courriel de 2024, il est nécessaire de vérifier que les limites et les conditions d'accès du domaine public fluvial sont en cohérence avec le document de 2017 nommé ci-dessus.

EMPRISE - ALIGNEMENT:

Plans:

Remarque de forme :

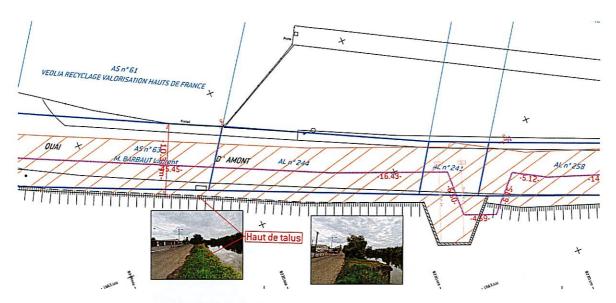
Il serait judicieux de modifier le titre des plans intitulés « Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche - Etat des lieux ». Il s'agit des plans détaillés des alignements projetés qui revêtent une grande importance dans la constitution du dossier et la concrétisation du projet.

Détermination de l'alignement :

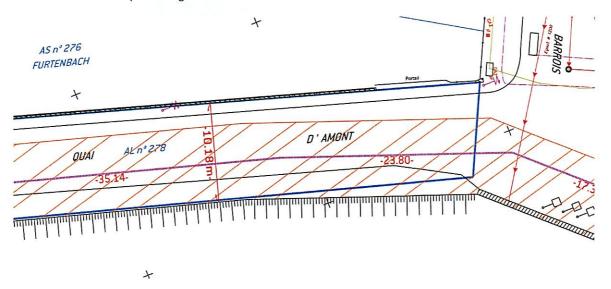
Le domaine public fluvial (cours d'eau domanial) étant délimité par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder (art. L 2111-9 du CG3P), cette ligne fictive se détermine à partir de la rive la plus basse.

Comme le montre l'extrait du plan d'alignement ci-dessous, même si le courriel de VNF précise qu'il n'y a pas d'incohérence avec les limites du domaine public fluvial (DPF) définies suivant l'article R 2111-15 du CG3P, afin d'éviter toute ambiguïté, ne serait-il pas judicieux que la totalité de la largeur du chemin de halage, y compris des délaissés, soit incluse dans les limites du domaine public communal.

Cette observation est à mettre en concordance avec l'emprise établie pour les parcelles communales existantes n° 241, 244, 256, 258.

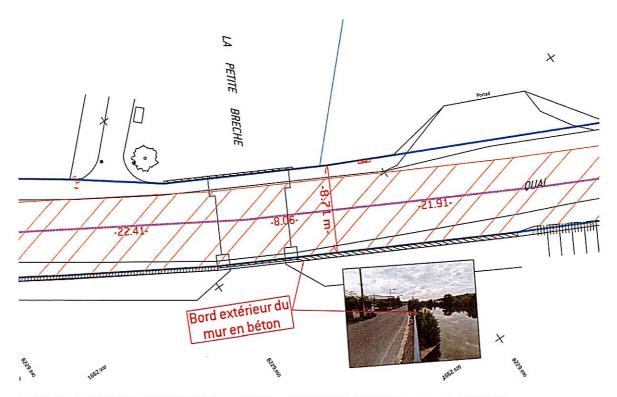


De même, il y a lieu de vérifier l'état parcellaire de l'intersection entre la rue du Clos Barrois, l'entrée du port de NOGENT-SUR-OISE et la rue du Quai d'Amont et d'en tirer les conclusions pour l'alignement.



En finalité, afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de vérifier si les plans d'alignement correspondent aux limites du domaine public fluvial et au parcellaire.

- Ouvrage de franchissement d'un cours d'eau :
 « Le statut du pont en surplomb d'un ruisseau dépend de la propriété du cours d'eau. »
 Suivant ma lecture du plan d'alignement ci-dessous, afin d'éviter toute ambiguïté voire tout problème de responsabilité et d'entretien de l'ouvrage de franchissement de la « Petite Brèche », il serait judicieux qu'il fasse partie intégrante du domaine public communal. Ce point est à examiner avec le SAGE (*).
 - Si nécessaire, le plan d'alignement devra être modifié. Un plan de coupe permettra d'éviter toute erreur d'interprétation.
 - (*) Sous réserve que le SAGE soit légitime pour émettre un avis, suivant sa réponse par courriel après consultation.
 - Suivant ma recherche documentaire, la ville de NOGENT-SUR-OISE est pour partie dans le périmètre du SAGE.



MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE - ETAT DES BERGES - Projet MAGEO :

Dans ma recherche documentaire, j'ai également exhumé et mis à disposition de la commune l'arrêté préfectoral daté du 22 avril 2022 qui concerne le projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre COMPIEGNE et CREIL, présenté par VNF.

Le projet consiste à approfondir la rivière pour garantir un mouillage de 4 m et adapter le chenal de navigation.

Il s'accompagne d'un certain nombre d'aménagements dont l'aménagement des berges.

Dans ce cadre, VNF s'engage à actualiser le diagnostic des berges et rétablir les voiries impactées en lien avec les collectivités territoriales.

Il y a lieu de le relancer pour avoir connaissance des éventuels impacts du projet sur la rive droite de la rivière au niveau de la commune de NOGENT-SUR-OISE, l'établissement public s'étant engagé à travailler en étroite concertation avec les élus.

Il est à noter les recommandations prononcées dans les documents annexes de l'arrêté qui précisent : « Vérifier l'état des berges sur l'ensemble du linéaire (...) Réexaminer la domanialité du chemin de halage afin de s'assurer d'une gestion homogène de celui-ci et de parer aux difficultés d'usage. »

Ainsi, la connaissance de l'état des lieux et du diagnostic de l'état des berges permettra à la commune d'appréhender notamment : la typologie de la berge, les contraintes liées aux usages, le domaine public fluvial, la faune, la flore ...

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHAUSSEE :

Afin de maintenir la pérennité de la chaussée, il y a lieu de s'assurer de sa résistance aux contraintes imposées par le passage fréquent de véhicules très lourds comme les camions de transport de marchandises alimentant la zone industrielle (400 <N< 500 v/j).

Suivant les mesures, un renforcement sera à prendre en compte avant la réfection du tapis, ou une signalétique de restriction devra être mise en place.

EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES INDISPENSABLES:

Seuls sont concernés les biens qui constituent les équipements, les accessoires indissociables de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée, qui contribuent à la protection des usagers, qui constituent un lien matériel ou fonctionnel.

Ouvrage de franchissement de la Petite Brèche :

Sauf si l'ouvrage est connu des services techniques de la commune, il y a lieu d'en faire l'état des lieux.

Murs de soutènement (mur aval de la route) :

Suivant la limite convenue entre le domaine public fluvial et le domaine public communal (emprise), il sera nécessaire de procéder à l'état des lieux des murs de soutènement.

Sécurisation :

A partir du nombre accidents recensés sur cette voie et suivant les contraintes liées au respect de la servitude de halage, une vitesse réduite à 30 km/h et/ou des aménagements permettant le ralentissement et le stationnement des véhicules se justifient.

De plus, sous réserve de la consultation de VNF, un aménagement de la berge pourra limiter le risque de chute des véhicules dans la rivière.

Eclairage public :

Il y a lieu de s'assurer de la conformité et de l'état du réseau en place.

Gestion des eaux pluviales :

Conjointement avec la Communauté d'Agglomération, il y a lieu de faire un état des lieux de l'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie et de prendre les mesures qui s'imposent avant rejet dans le milieu naturel.

ETAT DES AUTRES EQUIPEMENTS:

. Autres réseaux :

Gaz, électricité, eau destinée à la consommation humaine, eaux usées domestiques et industrielles ... A priori il n'y a pas d'appartenance fonctionnelle directe de ces équipements avec la voie, il y a donc lieu de les dissocier des équipements et accessoires indispensables.

Néanmoins, il sera judicieux d'informer les services de gestion concernés du transfert de cette voie dans le domaine public et de s'assurer de la conformité et de l'état des réseaux.

MAINTENANCE ET RESPONSABILITE

Les activités humaines soumettent la berge à des dégradations d'intensités variables liées au trafic des véhicules en particulier des poids lourds d'une part, au batillage, aux jets d'hélice des bateaux d'autre part, voire aux animaux fouisseurs, aux crues éventuelles ...

Dans le prolongement d'une observation précédente, l'état des lieux initial et des diagnostics réguliers de la berge sont très importants au regard de la responsabilité et du coût qu'ils représentent, notamment pour les travaux de maintenance.

Il s'agit donc de savoir qui en assume la responsabilité au regard de la limite « convenue » entre le domaine public fluvial et le domaine public communal

DIVERS:

Il a lieu de vérifier l'opportunité de maintenir les 2 prises d'eau situées à hauteur de l'entreprise VEOLIA et de vérifier leur légalité suivant l'article L 214-1 du code de l'environnement (installation de prélèvement sur les eaux superficielles) et les articles L 2124-6 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

INFORMATION:

Prévention des inondations – Travaux d'équipement, d'aménagement et de sécurisation – Gestion des eaux de ruissellement (dépollution des eaux routières) :

Prenant en compte la convention de mise à disposition de la digue de Creil-Nogent par les communes de CREIL et de NOGENT-SUR-OISE à l'Entente Oise-Aisne, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) (2019), il serait judicieux des les informer du projet avant la prise de décision de la commune.

14 - REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE :

La remise du rapport d'enquête s'est effectuée le 16 juillet 2024, en mairie de NOGENT-SUR-OISE, en présence de Mme LOPES Angélique.

L'étude du dossier, ma lecture de compléments documentaires, mes visites du lieu, mes entretiens avec M. FOUIN Philippe, directeur général adjoint de la ville de NOGENT-SUR-OISE, l'examen des réponses apportées par les services extérieurs, me permettent de prendre une position motivée sur le projet de transfert des tronçons restés privés de la « rue du Quai d'Amont » dans le domaine public de la commune de NOGENT-SUR-OISE.

Finalité du projet :

La commune étant propriétaire de plusieurs tronçons de cette voie, ce transfert de 3 tronçons privés fera que la totalité de la longueur de la rue du quai d'Amont située sur la commune de NOGENT-SUR-OISE sera dans le domaine public communal.

Argumentaire:

Il s'agit de :

- Mettre en adéquation le domaine public routier aux usages réellement effectués ;
- Limiter voire supprimer les conséquences de problèmes rencontrés depuis de nombreuses années qui concernent notamment la sécurité de la circulation routière et l'entretien de l'emprise;

Développement :

Retenant du dossier et de mes entretiens avec les représentants de la commune les éléments suivants :

- La voie est librement ouverte à la circulation publique depuis les années 1970;
- Malgré l'échec de négociation(s) entre les parties prenantes, les propriétaires n'ont jamais fait part de remarques particulières, voire d'oppositions, ce qui peut traduire leur acceptation de l'usage public de leur bien et leur renoncement au seul usage privé;
- La responsabilité assumée par la commune sur les accidents constatés sur cette voie privée ouverte à la circulation publique qui matérialise l'exercice de la compétence du maire ;
- Les travaux d'entretien réalisés aux frais de la commune pour maintenir l'état de la chaussée et des accotements, ce qui là encore matérialise l'exercice de la compétence du maire;
- Les travaux d'aménagement et de sécurisation prévus : réfection complète de la chaussée, création d'une voie douce, extension des réseaux : eau destinée à la consommation humaine, incendie, assainissement.

Retenant de mes visites du lieu :

- L'absence de signalisation indiquant qu'il s'agit d'une voie privée ;
- La densité de la circulation, notamment de véhicules « poids lourds » et de bus de transport scolaire;
- La présence de l'éclairage public ;
- L'absence de signalisation sécuritaire.

Retenant des contributions de l'enquête :

 Au cours de l'enquête le projet n'a pas été remis en cause, ni par les propriétaires des parcelles concernées, ni par la population.

Observant que le projet :

- N'apparaît pas comme présentant des inconvénients particuliers ;
- Représente un double intérêt :
 - Communal : il relie des tronçons de voie publique existants, ce qui assure la cohérence et la continuité publique de la rue du Quai d'Amont et assure définitivement l'accès des entreprises et habitations dépendantes de cette rue ;
 - Intercommunal : il assure la cohérence et la continuité publique avec la rue du Quai d'Amont de CREIL :
- Libère de toute obligation les propriétaires des parcelles concernées;
- Met à la charge de la commune l'intégralité de l'entretien et de l'aménagement de l'emprise (route et dépendances);
- Întègre l'amélioration des caractéristiques techniques de la voie et répond à des soucis d'ordre public.

A partir des éléments suivants :

- La conformité de la procédure au regard des textes règlementaires concernant les enquêtes publiques relatives au transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique;
- · La complétude et la lisibilité du dossier présenté au public ;
- L'information individuelle par LRAR des 5 propriétaires directement concernés;
- Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance du dossier, se renseigne et formule ses observations.
- L'absence de contribution des propriétaires directement concernés par le projet au cours de l'enquête, ce qui, à priori, traduit leur acceptation de l'usage public de leur bien et le renoncement au seul usage privé;

Pour ces raisons et suivant la nomenclature des parcelles présentée dans le dossier :

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RUE DU QUAI D'AMONT DE NOGENT-SUR-OISE

AVEC RECOMMANDATIONS:

- De concert avec VNF, au delà du courriel en date du 28 juin 2024, sous réserve d'un « annule et remplace », il y a lieu de s'assurer des limites et des conditions d'accessibilité du domaine public fluvial suivant le courrier de VNF en date du 10 août 2017.
- Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait judicieux que la totalité de la largeur du chemin de halage, y compris les délaissés, soit incluse dans les limites du domaine public communal.
- Modifier, si nécessaire, les plans d'alignement afin que l'ouvrage de franchissement de la « Petite Brèche » soit partie intégrante du domaine public communal,
- S'assurer de l'état parcellaire et de l'alignement de l'intersection entre la rue du Clos Barrois, l'entrée du port de NOGENT-SUR-OISE et la rue du Quai d'Amont, et modifier, si nécessaire, le plan d'alignement.
- Obtenir de VNF ou des services de l'Etat, le diagnostic de l'état de la berge (cf annexe de l'arrêté du 22 avril 2022 qui indique qu'il a été réalisé pendant la première phase de l'étude de mise au gabarit de l'Oise), ou prendre en charge un état des lieux et un diagnostic.
- Avoir connaissance des éventuelles conséquences de la mise au gabarit de l'Oise Projet MAGEO.
- S'assurer de la capacité de la chaussée à résister aux contraintes imposées par le passage fréquent de véhicules très lourds comme les camions de transport de marchandises alimentant la zone d'activités, y compris des murs de soutènement (mur aval), suivant leur appartenance ou pas au domaine public communal.
- S'assurer de l'aptitude et du bon état du pont de franchissement de la Petite Brèche suivant la capacité de la chaussée.
- Faire un état des lieux de l'évacuation des eaux de ruissellement de la voie et prendre les mesures qui s'imposent avant rejet dans le milieu naturel.
- Sécuriser la rue et le carrefour avec la rue du Clos Barrois, mettre en place les équipements et la signalétique qui s'imposent.
- Prévoir un panneau de signalisation d'entrée dans la commune de NOGENT-SUR-OISE qui limitera la vitesse à 50 km/h.
- Prévoir les sources de financement de la réfection des équipements et accessoires non inventoriés dans l'évaluation des dépenses de sécurisation.
- S'assurer de la conformité et de l'état des différents réseaux de distribution, d'évacuation et prévenir les différents services de gestion de l'approbation du transfert par le conseil municipal de NOGENT-SUR-OISE.
- · Vérifier la nécessité de maintenir les prises d'eau sur la rivière et, si nécessaire, leur légalité.

- · A la suite le conseil municipal de NOGENT-SUR-OISE devra :
 - . Notifier la décision finale aux propriétaires des parcelles concernées par LRAR en mentionnant les voies et les délais de recours.
 - . Intégrer le linéaire de la voie dans le recensement de la voirie communale ;

. Informer les services extérieurs concernés par le projet.

Le 16 juillet 2024

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.